

SYNDICAT MIXTE DU SCOT CENTRE MANCHE OUEST

Procès-verbal de séance

Séance du Comité Syndical du SCoT Centre Manche Ouest
2023-04 du 5 octobre 2023

Nombre de délégués : 23
En exercice : 23
Présents : 16
Pouvoirs : 01
Votants : 17

L'an deux mille vingt-trois, le L'an deux mille vingt-trois, le cinq du mois d'octobre à 14 heures, les délégués du Syndicat Mixte du SCoT Centre Manche Ouest, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux du pôle communautaire de Montmartin-sur-Mer sous la présidence de Monsieur Jean-René BINET, président.

Etaient présents :

nom du délégué	Présents	excusé/ représenté par
Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche		
CLOSET Guy		Absent
GILLES Christophe	X	
HEBERT Anne	X	
LECLERE Alain	X	
LEFORESTIER Noëlle	X	
LEMOIGNE Henri	X	pouvoir à Thierry RENAUD
MARESCQ Roland	X	
RENAUD Thierry	X	
Communauté de communes Coutances Mer et Bocage		
BINET Jean-René	X	
BOURDIN Jean-Dominique	X	
D'ANTERROCHES Philippe	X	
FAUTRAT Aurélie	X	
GALBADON Grégory		Absent
GIGAN Aurélie	X	
GRANDIN Sébastien	X	
HENNEQUIN Claude		Absent
JOUANNO Guy	X	
LEBARGY Marie-Ange		Absente
LEGOUBEY Jean-Pierre		Absent
MACE Richard		Absent
ROBIOLLE Hubert	X	
SALVI Martial	X	
TEYSSIER Louis	X	Représenté par Hubert GUILLOTTE

SUPPLEANTS : GUILLOTTE Hubert suppléé TEYSSIER Louis.

POUVOIRS : LEMOIGNE Henri a donné pouvoir à RENAUD Thierry.

Secrétaire de Séance : Conformément à l'article L.2121.15 du C.G.C.T, est nommé secrétaire de séance : D'ANTERROCHES Philippe.

Assistaient également à la réunion :

Syndicat mixte du SCoT : CHABERT Olivier, directeur - MONTARRY Jérôme, chargé de mission - DAMAS Jocelyne, responsable administrative et financière, LETAROUILLY Juliette, alternante.

Direction des finances de Coutances mer et bocage : BREARD Gaëlle directrice adjointe et FOUCHER Chloé, agent comptable.

SYNDICAT MIXTE DU SCOT CENTRE MANCHE OUEST
Procès-verbal de séance

Le président accueille les délégués syndicaux, procède à l'appel nominal des délégués, constate que le quorum est atteint. L'assemblée peut donc valablement délibérer.

Délibération 2023-10-05-01 - Approbation du procès-verbal de la séance du 2 juin 2023.

Le Président invite à faire savoir s'il y a des remarques à formuler.

Aucune remarque n'étant formulée,

Le Comité syndical, sur proposition du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité **Approuve**, à l'unanimité le procès-verbal de la séance ordinaire du Comité syndical en date du 2 juin 2023, dont une copie conforme a été transmise à l'ensemble des délégués, par courrier électronique.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifié conforme.

Délibération 2023-10-05-02 – Présentation du rapport d'activité 2022

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose que le Président du Syndicat Mixte du SCoT Centre Manche Ouest adresse chaque année, aux communautés de communes membres, un rapport retraçant l'activité du Syndicat Mixte du SCoT. Ce rapport fait l'objet d'une communication par chaque Président aux Conseils communautaires.

Ce rapport relate les actions menées en 2022 par le Syndicat Mixte du SCoT Centre Manche Ouest.

Le Comité syndical **prend acte** du rapport d'activité 2022.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifié conforme.

Délibération 2023-10-05-03 – Budget 2023 – décision modificative n°1

Le budget primitif 2023 du SCoT a été voté le 31 mars 2023. Il est nécessaire de réaliser quelques ajustements budgétaires au regard de l'exécution budgétaire de 2023 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES			
Chapitre	Article	montant de la Décision Modificative	commentaires
011	6233	-5 510,00	<i>diminution du nombre de réunions publiques envisagées initialement</i>
012	64138	-2 500,00	<i>réajustement des crédits en RH pour la rémunération de l'apprentie</i>
	6417	7 150,00	
65	6533	500,00	<i>ajustement crédits sur le chapitre 65</i>
042	6811	360,00	<i>amortissements logiciel</i>
Total DM en dépenses de fonctionnement		0,00	Section à l'équilibre

SYNDICAT MIXTE DU SCOT CENTRE MANCHE OUEST
Procès-verbal de séance

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES			
Chapitre	Article	montant de la Décision Modificative	commentaires
041	232	2 221,00	<i>opérations d'ordre budgétaire (patrimoniales) concernant le transfert des annonces liées à la révision du Scot au compte de travaux en cours</i>
Total DM en dépenses d'investissement		2 221,00	
RECETTES			
Chapitre	Article	montant de la Décision Modificative	commentaires
040	28051	360,00	<i>amortissements logiciel</i>
041	2033	2 221,00	<i>opérations d'ordre budgétaire (patrimoniales) concernant le transfert des annonces liées à la révision du Scot au compte de travaux en cours</i>
Total DM en recettes d'investissement		2 581,00	Section déjà en suréquilibre au moment du vote du BP 2023

Après en avoir délibéré, le Comité syndical **approuve**, à l'unanimité, la décision modificative n°1.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifié conforme.

Délibération 2023-10-05-04 – Changement de délégués pour la Communauté de communes de Coutances mer et bocage.

Le Comité syndical est composé de 23 délégués titulaires et 12 délégués suppléants, dont 15 délégués titulaires et 8 délégués suppléants pour la communauté de communes Coutances mer et bocage.

Suite à la démission de Madame BOUILLON de son mandat de conseillère communautaire, le Conseil communautaire de Coutances mer et bocage, par délibération du 13 septembre 2023 à désigner Madame Aurélie GIGAN, en qualité de déléguée titulaire et Madame Florence THOMAS, en qualité de déléguée suppléante pour siéger au sein du syndicat mixte du SCOT Centre Manche Ouest.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, **installe** Madame Aurélie GIGAN au sein du Comité syndical en qualité de déléguée titulaire et Madame Florence THOMAS en qualité de déléguée suppléante.

SYNDICAT MIXTE DU SCOT CENTRE MANCHE OUEST

Procès-verbal de séance

Nomme Madame Aurélie GIGAN pour siéger au sein de la commission « études SCoT, et avis sur les documents d'urbanisme » et la commission « articulation SCoT/SRADEET ».

Désigne Madame Aurélie GIGAN membre du Comité de Pilotage de la révision du SCoT Centre Manche Ouest.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifié conforme.

Délibération 2023-10-05-05 – Avis sur la modification du SRADEET Normand dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées.

L'article 191 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 fixe l'objectif national d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette à l'horizon 2050. La consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF) observée sur la décennie actuelle (2021-2031) doit être inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant la promulgation de la loi (2011-2021).

Les SCoT et PLUi **doivent être compatibles avec les règles générales du Fascicule des SRADEET** (Art. 131-1 du Code de l'urbanisme) et **prendre en compte les objectifs issus du Rapport des Schémas** (Art. L. 131-2 du Code de l'urbanisme).

La modification du SRADEET de la Région Normandie a été arrêtée lors de l'Assemblée plénière du Conseil Régional du 2 mai 2023. Cette modification entraîne la révision des règles et objectifs du SRADEET concernant :

- **L'atteinte du Zéro artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050 ;**
- La logistique, avec l'intégration du Schéma Cohérence Logistique Régional ;
- La gestion des déchets en intégrant les objectifs de loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ;
- La réglementation de l'implantation des énergies renouvelables.

Le présent avis concerne uniquement le point sur l'atteinte du ZAN.

L'exposé présentant les synthèses des modifications apportées au SRADEET de Normandie, sur l'atteinte du ZAN, et les dernières évolutions législatives, est annexé à la présente proposition d'avis.

Proposition d'avis du SCoT Centre Manche Ouest :

- Concernant **l'objectif général sur la réduction de la consommation foncière**, affirmé au n°4 bis et dans la règle prescriptive n°21, le SRADEET modifié intègre un objectif de « *réduction de la consommation foncière* », or l'article 194 de la Loi Climat et Résilience mentionne que « *pour la première tranche de dix années, le rythme de l'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers* ». ». En visant l'ensemble de la consommation foncière sans distinction, le schéma modifié amènerait à comptabiliser la consommation foncière au sein des espaces urbanisés existants au même titre que la consommation d'ENAF. Cela pourrait avoir des incidences fortes sur les stratégies foncières des communes et EPCI qui devraient mobiliser le foncier en renouvellement urbain (dents creuses, friches, logements vacants...) sans disposer de marges de manœuvre pour les projets en extension urbaine, notamment pour le développement économique. Une telle perspective fragiliserait alors les possibilités d'adaptation des territoires et les priverait du temps nécessaire à l'appropriation pour atteindre l'objectif Zéro Artificialisation Nette. Sur le territoire du SCoT, l'enveloppe de consommation foncière attribuée pour la période 2021-2031 serait ainsi de 151 ha, dont serait soustraite la consommation observée depuis le 22 août 2021 (estimée à 80 ha). Il resterait alors 70 ha, soit une enveloppe foncière inférieure au potentiel de mobilisation du foncier en renouvellement urbain (les études de densification des PLUi estiment à 180 ha les surfaces en dents creuses, sans prendre en considération toutes les communes du territoire). **Afin de favoriser le renouvellement urbain et d'accompagner les projets d'aménagements, il semble nécessaire d'exprimer des objectifs de consommation d'ENAF en lieu et place d'objectifs de consommation foncière, conformément à la loi.**

SYNDICAT MIXTE DU SCOT CENTRE MANCHE OUEST

Procès-verbal de séance

Ainsi, les projets réalisés au sein des espaces urbanisés existants, notamment en « dents creuses », n'auraient pas à être comptabilisés dans la consommation d'ENAF autorisée. Il apparaît alors nécessaire **d'exclure les opérations en tissu urbain existant du compte de consommation passée (2011-2020) et à venir (post-2021) dans l'outil de la Cartographie de la Consommation Foncière (CCF)**. Pour cela, une tâche urbaine millésimée 2011 pourrait être définie pour chaque commune. Cette méthode permettrait de distinguer les opérations réalisées en renouvellement urbain des opérations en extension urbaine.

- Concernant **la trajectoire de réduction de la consommation foncière**, la division par deux de la consommation d'espaces entre 2021 et 2030 est détaillée au sein de l'objectif n°4 bis et de la règle n°21. Cependant, **le projet de SRADDET modifié ne fixe pas la trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050** ainsi que, par tranches de dix années, l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Or, cette trajectoire est inscrite à l'article 194 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Une telle trajectoire permettra de sécuriser l'évolution des SCoT portant sur une période de 20 ans et des PLU(i) portant sur une période de 12 ans. **Le SCoT Centre Manche Ouest appelle à la définition d'une trajectoire territorialisée, par décennies, adaptée aux capacités des territoires.**
- Concernant **la recomposition littorale**, l'objectif n°4 bis porte une « enveloppe littorale » de « 40 ha à réserver d'ici 2030 ». Le SCoT Centre Manche Ouest adhère également à ce principe, il souligne que sur son territoire les documents de planification apporteront le cadre réglementaire et intégreront les actions de relocalisations à venir d'ici 2030. Le SCoT Centre Manche Ouest indique **qu'une enveloppe foncière de 10,5 ha au moins était prévue pour la relocalisation**, dans le cadre du Projet Partenarial d'Aménagement Entre Deux Havres, dont les deux EPCI sont parties prenantes.
- Concernant **les projets d'envergure régionale**, le SCoT Centre Manche Ouest adhère aux principes portés par la Région (enveloppe de 500 ha, Commission régionale pour retenir les projets, répartition du décompte à 70%/30%). Cependant, ces principes devraient être davantage détaillés pour sécuriser les futurs décomptes. **Le nouvel objectif n°4 bis devrait préciser le fonctionnement de la Commission régionale et, surtout, il devrait comporter une base de critères permettant à la future Commission de définir les projets d'envergure régionale.** Cette base de critères doit être suffisamment large pour s'adapter à la diversité des projets qui seront soumis, mais suffisamment précise pour garantir l'équité et la cohérence entre les projets et territoires, amenant ainsi de la visibilité aux documents d'urbanisme et aux porteurs de projets.
- Concernant **la sélection des projets d'envergure régionale**, le SCoT Centre Manche Ouest indique qu'un projet d'infrastructure routière porté par le Département de la Manche, l'axe Coutances-Saint-Lô, devrait voir le jour d'ici 2030. Ce projet représente une consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) de 18 ha sur Coutances mer et bocage et de 22 ha sur Saint-Lô Agglomération.
- Concernant **les dernières évolutions législatives (Loi 2023-630 du 20 juillet 2023)**, et vu la modification du SRADDET arrêté le 2 mai 2023, il semble nécessaire d'ajuster l'objectif n°4 bis et d'intégrer les éléments suivants :
 - L'article 4 de la Loi instaure la création d'une « garantie rurale » d'une surface minimale de consommation foncière d'un hectare au profit des communes couvertes par un PLU(i) ou une carte communale, prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026, sans condition de densité, qui pourra être mutualisée à l'échelle intercommunale. L'objectif n°4 bis doit décliner cette prescription légale pour en définir les modalités d'applications concrètes, prenant en compte les spécificités territoriales et les objectifs de réduction de la consommation foncière.
 - L'article 7 de la Loi permet de sortir du calcul de la consommation d'ENAF, les surfaces urbanisées ou construites ayant fait l'objet d'actions de renaturation. Le SRADDET modifié doit ainsi intégrer cette possibilité dans son objectif n°4 bis.

SYNDICAT MIXTE DU SCOT CENTRE MANCHE OUEST

Procès-verbal de séance

- L'article 7 de la Loi accorde une dérogation aux communes littorales exposées au recul du trait de côte : Les surfaces artificialisées situées dans les zones les plus exposées au trait de côte (à horizon 0-30 ans) peuvent être considérées comme désartificialisées, au sens de l'article L.101-2-1 du code de l'urbanisme, à condition que ce soit dans le cadre d'un projet de recomposition littorale. Vu le développement de ces projets sur nos territoires, il est nécessaire que le SRADDET considère ces projets afin de décliner des objectifs de consommation foncière et de renaturation dans les documents d'urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de modification du SRADDET accessible sur le site internet de la Région,

Vu le courrier de la Région Normandie reçu par mail le 18 juillet 2023 puis par courrier le 24 juillet 2023 invitant le Syndicat Mixte du SCoT Centre Manche Ouest à prononcer un avis sur le projet de modification du SRADDET arrêté dans un délai de trois mois,

Vu l'exposé mentionné ci-dessus et annexé à la présente délibération, sur proposition du Président, Jean-René BINET, et du Vice-Président en charge de la révision du SCoT, Thierry RENAUD,

Considérant le rapport de compatibilité entre les documents de planification et le rapport de conformité avec la Loi Climat et Résilience,

Prenant acte des engagements expressément formulés par la Région sur les modifications qui seront apportées, lors de la réunion politique du 28 juin 2023, notamment sur la mise à jour de la Cartographie de la Consommation Foncière (CCF) d'ici décembre 2023,

Echanges :

Aurélié GIGAN s'interroge sur la diffusion de l'analyse du Syndicat Mixte du SCoT Centre Manche Ouest relatif au projet de SRADDET de la région Normandie modifié pour intégrer l'objectif de réduction de la consommation foncière de la loi Climat et Résilience.

Le Président indique que deux courriers ont été adressés début septembre :

- Un premier courrier signé du Président et du Vice-Président en charge de la révision du SCoT Centre Manche Ouest, adressé au Vice-Président en charge du SRADDET Normand portant questionnement sur la prise en compte des dents creuses dans la notion de la consommation foncière inscrite dans l'objectif 4 bis du projet de modification du SRADDET Normand.
- Un second courrier commun co-signés du Président du Syndicat Mixte du SCoT, du Président de Coutances mer et bocage et du Président de Côte Ouest Centre Manche a été envoyé au Préfet de la Manche. L'objet de ce courrier est le questionnement sur l'interprétation de la Loi Climat et Résilience notamment sur la notion de la « consommation foncière » inscrite à l'objectif 4 bis du projet.

Suite à ces envois de courriers, l'équipe SCoT a sollicité l'équipe SRADDET et directement Guy Lefrand, Vice-Président en charge du SRADDET, pour un entretien. Il n'y a pas eu de retours.

Martial SALVI indique qu'il est compliqué d'expliquer les objectifs de réduction de la consommation foncière à nos administrés. Il demande que le Syndicat Mixte du SCoT fasse un communiqué de Presse sur les raisons de l'avis émis sur la modification du SRADDET.

Le Comité Syndical se prononce favorablement pour organiser un communiqué de presse.

Le Président indique qu'il interrogera les 2 présidents des communautés de communes pour un accord commun sur la rédaction d'un communiqué de presse et l'organisation d'un point presse. Les élus du Comité Syndical seront informés de la suite par courriel.

Guy JOUANNO souhaite prendre connaissance des chiffres concernant la consommation des surfaces artificialisées.

SYNDICAT MIXTE DU SCOT CENTRE MANCHE OUEST

Procès-verbal de séance

Le Président précise la différence entre les notions d'« artificialisation » et de « consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) ». Le projet de modification du SRADDET Normand, lui, intègre un objectif de réduction de la « consommation foncière ». Au regard de l'analyse de l'équipe SCoT, la Cartographie de la Consommation Foncière (CCF), produite par l'EPFN et la Région analyse la consommation des ENAF et celle des dents creuses en espaces urbanisés sans les distinguer.

L'analyse de la consommation foncière réalisée par l'équipe SCoT en juin dernier, suite à l'arrêt de la modification du SRADDET Normand le 2 mai est présentée dans un tableau de synthèse (annexé au présent PV).

Guy JOUANNO interroge sur le recensement des changements de destination de bâtiments, ces changements de destinations donnent-ils lieu à de la consommation foncière ?

Le Président précise que c'est un recensement exhaustif proposé à l'échelle de Coutances mer et bocage, qui sera intégré au règlement graphique du PLUi. A partir des critères proposés, une analyse sera réalisée afin de justifier l'intégration des potentiels bâtis auprès des services de l'Etat et de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Les besoins du territoire, notamment de la production de logements, sont décorrélés de la consommation foncière.

La production de logements est répertoriée dans un premier temps à partir d'un certain nombre d'indicateurs techniques (armature du territoire, équipements et services, assainissement collectif...) puis est priorisée. Au vu des besoins restants et des projets communaux, des arbitrages fonciers seront proposés pour le développement de sites de projets en extension urbaine, tout en respectant les objectifs de réduction de la consommation foncière déclinés du SRADDET et du SCoT.

Sébastien GRANDIN rappelle qu'un équilibre est à trouver entre la production de logements dans les bourgs, en changements de destination et en extension urbaine. Sur sa commune, il a pour objectif de privilégier l'intensification du bourg par la réalisation d'une opération dense et par la rénovation de bâtiments existants. Intégrer tous les bâtiments agricoles vacants sur l'ensemble du territoire communal auraient des incidences sur les dépenses d'énergies (accès aux réseaux, mobilités quotidiennes et usage de la voiture, ...).

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité, **DECIDE**

- **D'émettre un avis défavorable** au projet de modification arrêté du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Normandie.
- **De transmettre** la présente décision à la Préfecture de la Manche.
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifié conforme.

Informations : Présentation du Site internet

Le site internet du Syndicat Mixte du SCoT Manche Ouest a été mis à jour en juin dernier : www.scot-centre-manche-ouest.fr

Ce site a été conçu comme un outil d'information et de communication avec pour objectif de présenter les actions du Syndicat Mixte du SCoT Centre Manche.

SYNDICAT MIXTE DU SCOT CENTRE MANCHE OUEST
Procès-verbal de séance

Dès la page d'accueil, on y retrouve, notamment, les actualités des Syndicat mixte du SCoT, la présentation du Syndicat Mixte, les décisions prises par le Comité syndical, les informations relatives au SCoT en vigueur, les bilans et le suivi et l'avancement de la révision du SCoT Centre Manche Ouest.

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 16h30

Le Président,
Jean-René BINET



Le secrétaire de séance,
Philippe D'ANTERROCHES

